



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des lettres

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

le 17 septembre 2013

mis à jour le 4 mars 2014, le 23 mai 2016, le 19 juin 2017, le 7 juillet 2020, le 21 septembre 2021, le 14 juin 2022 et le 15 août 2023

**du Baccalauréat universitaire ès Lettres
Bachelor of Arts (BA)**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

- ¹ Ce Règlement définit la structure générale des études conduisant à l'octroi du grade de Baccalauréat universitaire ès Lettres / Bachelor of Arts (BA), (ci-après : Bachelor) et précise quelles sont les exigences à accomplir pour l'obtention de ce grade.
- ² Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants¹ qui sont inscrits dans un cursus de Bachelor.

Cadre d'application

Art. 2

- ¹ Les dispositions de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), des Directives de la Direction et du Règlement de la Faculté des lettres (ci-après : RF) sont applicables.
- ² Pour le surplus, le Décanat est compétent pour élaborer des procédures, prendre des décisions et édicter des directives d'application pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

CHAPITRE II

Admission et immatriculation

Conditions d'admission

Art. 3

- ¹ (Art. 81 RLUL) Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le RLUL, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments.
- ² (Art. 81 RLUL) Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction.
- ³ (Art. 82 RLUL) Sous réserve de remplir les conditions fixées par le RLUL, les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission au Bachelor de la Faculté des lettres sont

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

admissibles à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor. Les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission de la Faculté des sciences sociales et politiques ou de la Faculté de théologie et de sciences des religions peuvent être admises à l'inscription en vue de l'obtention du Bachelor si elles remplissent les conditions prévues aux articles 3 à 5 de la « Convention de transfert d'étudiants suite à la reconnaissance des examens préalables d'admission entre la Faculté des lettres, des sciences sociales et politiques et de théologie et de sciences des religions ».

- 4 Sous réserve de remplir les conditions d'immatriculation fixées par le RLUL, les titulaires du diplôme de l'École de français langue étrangère (ci-après : EFLE) peuvent solliciter une inscription en vue de l'obtention du Bachelor, indépendamment du type de diplôme de fin d'études secondaires qu'ils ont obtenu.
- 5 (Art. 82b et 82c RLUL) Sous réserve des dispositions du RLUL, toute personne non admissible sur titre, âgée d'au moins vingt-cinq ans révolus au début des études, peut se porter candidate à l'admission sur dossier si elle remplit les conditions énumérées à l'article 82c RLUL. Le fonctionnement et les procédures liés à l'admission sur dossier sont décrits dans la Directive 3.16 de la Direction et dans le Règlement d'admission de la Faculté des lettres.
- 6 Abrogé.

Immatriculation

Art. 4

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Équivalences

Art. 5

- 1 (Art. 7 RGE) Au moment de l'admission au Bachelor, des équivalences peuvent être accordées par le Décanat à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur, suivi auprès de Hautes Ecoles reconnues par l'Université de Lausanne.
- 2 Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 60².
- 3 Lorsque les équivalences accordées concernent des évaluations notées dans la faculté d'origine, les notes sont prises en compte dans le calcul des résultats de l'étudiant. Le cas échéant, pour les résultats formulés dans un système de notation différent de celui défini dans le présent Règlement, le Décanat a pouvoir de décision.
- 4 Des équivalences par transfert interne peuvent être accordées par le Décanat à un étudiant qui change de cursus ou d'orientation au sein de la Faculté des lettres. Les crédits concernés ne sont dans ce cas pas soumis à la restriction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.
- 5 Aucune équivalence ne peut être accordée pour des crédits acquis hors cursus.
- 6 Le Décanat peut également accorder des équivalences au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

² Tous les crédits indiqués dans ce document sont des crédits ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

Mise à niveau en langues classiques**Art. 6**

- ¹ Une formation de base en latin est exigée pour l'admission dans les disciplines suivantes : histoire, français moderne, français médiéval, histoire ancienne, archéologie, italien, espagnol et linguistique.
- ² L'étudiant dont le certificat de maturité ne comprend pas le latin ou qui ne peut attester d'une formation en latin équivalente à celle délivrée dans le cadre du certificat de maturité est inscrit dans un programme de mise à niveau en latin. Pour une partie de cette mise à niveau, le Décanat peut dispenser l'étudiant qui a suivi un enseignement partiel de latin.
- ³ Est admis en archéologie et en histoire ancienne, sans suivre le programme de mise à niveau en latin, l'étudiant dont le certificat de maturité comprend le grec ancien ou qui peut attester d'une formation en grec ancien équivalente à celle délivrée dans le cadre du certificat de maturité.
- ⁴ Le programme de mise à niveau en latin peut être remplacé par un programme de mise à niveau en grec ancien pour l'étudiant qui inscrit à son cursus de Bachelor l'archéologie ou l'histoire ancienne.
- ⁵ L'étudiant qui inscrit à son cursus de Bachelor le latin ou le grec ancien est dispensé de la mise à niveau en latin, respectivement en grec ancien.
- ⁶ Le programme de mise à niveau en latin, respectivement en grec ancien, doit être réussi au plus tard au moment de l'achèvement du Bachelor. Les crédits liés à ce programme de mise à niveau sont acquis en plus des 180 crédits comptabilisés pour le grade de Bachelor et ils figurent dans le supplément au diplôme.

CHAPITRE III**Organisation des études****Objectifs de formation****Art. 7**

- ¹ Les objectifs de formation du cursus de Bachelor, les objectifs de formation de chacun des programmes d'études qui le composent ainsi que les descriptions des plans d'études de ces programmes sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté par la Conférence des universités suisses (CUS).
- ² Le Bachelor ès Lettres transmet de solides bases de connaissances dans deux champs disciplinaires appartenant aux langues et littératures et/ou sciences historiques et/ou philosophie et sciences théoriques. Par l'étude d'un troisième champ disciplinaire ou d'une palette d'options, il contribue à élargir chez l'étudiant sa perception de la diversité culturelle dans le domaine des sciences humaines. Au terme du Bachelor, les étudiants seront capables, le cas échéant dans une langue seconde :
 - d'identifier des corpus de nature et de période différentes dans chacun des champs disciplinaires principaux,
 - de comparer ces mêmes corpus en utilisant les outils méthodologiques et les instruments de recherche permettant de les interpréter en les situant dans un contexte historique, linguistique, culturel ou social,

- d'analyser ces mêmes corpus en les questionnant par le biais de thématiques ou de problématiques spécifiques, en multipliant les angles d'approches,
 - de mettre en relation les savoirs acquis dans l'un des champs disciplinaires principaux avec les savoirs acquis dans le ou les autres champs disciplinaires étudiés,
 - de s'exprimer oralement et par écrit sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée,
 - de cerner, par l'analyse et la synthèse d'informations, les enjeux d'une question donnée, de mettre en perspective divers points de vue et de prendre position sur cette question,
 - d'amplifier leurs connaissances avec un fort degré d'autonomie, en faisant appel, le cas échéant, à des langues tierces,
 - de coopérer avec d'autres étudiants dans le cadre de travaux de groupe,
 - de respecter les valeurs et les codes relatifs à la propriété intellectuelle.
- ³ Les objectifs de formation des programmes d'études figurent dans les plans d'études correspondants.

Durée des études

Art. 8

- ¹ La durée normale des études pour un Bachelor à 180 crédits est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.
- ² La durée normale de la première partie du Bachelor à temps partiel et l'acquisition des 60 crédits ECTS qui y sont liés est de 4 semestres ; la durée maximale est de 6 semestres.
- ³ La durée normale des études à temps partiel pour un Bachelor et l'acquisition des 180 crédits ECTS qui y sont liés est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure, est de 14 semestres.
- ⁴ En principe, le nombre de semestres supplémentaires accordés par le Décanat sur dérogation ne peut excéder 2 semestres.

Structure des études

Art. 9

- ¹ Le cursus de Bachelor comptabilise 180 crédits décomposés comme suit :
 - a) une première partie d'un volume de 60 crédits,
 - b) une seconde partie d'un volume de 120 crédits.
- ² L'accès à la seconde partie du Bachelor est subordonné à la réussite de la première partie (cf. art. 23-27).
- ³ Un étudiant qui a réussi la partie propédeutique d'une discipline peut anticiper l'acquisition de crédits dans la seconde partie de cette discipline. Toutefois, les crédits ainsi acquis de manière anticipée ne sont comptabilisés qu'au moment de la réussite complète de la première partie du Bachelor (60 crédits).

Programmes d'études et disciplines

Art. 10

- ¹ Le cursus de Bachelor est constitué de quatre programmes d'études principaux :

- a) deux programmes d'études à 70 crédits appelés « disciplines » (la première partie de chaque programme disciplinaire correspond à 20 crédits et la seconde partie de chaque programme disciplinaire à 50 crédits),
 - b) un programme de 20 crédits en première partie constituant la partie propédeutique d'une troisième discipline,
 - c) un programme à options d'un volume de 20 crédits en seconde partie.
- ² En fonction de ses choix, un étudiant peut être astreint à réaliser un ou plusieurs programmes supplémentaires, sous la forme d'une mise à niveau en langues classiques (cf. art. 6) ou d'un programme compensatoire (cf. art. 12, al. 3).
- ³ La liste des disciplines pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des lettres est : Allemand / German (ALL) ; Anglais / English (ANG) ; Archéologie / Archaeology (ARCH) ; Espagnol / Spanish (ESP) ; Etudes slaves / Slavic Studies (SLAV) ; Français langue étrangère / French as a Foreign Language (FLE) ; Français médiéval / Medieval French (FMED) ; Français moderne / Modern French (FMOD) ; Grec ancien / Ancient Greek (GREC) ; Histoire / History (HIST) ; Histoire ancienne / Ancient History (HANC) ; Histoire de l'art / History of Art (HART) ; Histoire et esthétique du cinéma / Cinema Studies (CINE) ; Histoire et sciences des religions / History of Religions (HSR) ; Informatique pour les sciences humaines / Computer Science for the Humanities (ISH) ; Italien / Italian (ITA) ; Langues et civilisations d'Asie du Sud / South Asian Languages and Cultures (ASIE) ; Latin / Latin (LAT) ; Linguistique / Linguistics (LING) ; Philosophie / Philosophy (PHI).
- ⁴ La liste des disciplines pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne est : Psychologie / Psychology ; Science politique / Political Science ; Sciences sociales / Social Sciences.
- ⁵ La liste des disciplines pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne est : Géographie / Geography.
- ⁶ La liste des disciplines pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne est : Etudes théologiques / Theological Studies (ET).
- ⁷ La liste des disciplines de l'Université de Genève pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : Archéologie préhistorique et anthropologie / Prehistoric Archaeology and Anthropology ; Egyptologie et copte / Egyptology and Coptic Language ; Etudes chinoises / Chinese Studies ; Etudes japonaises / Japanese Studies ; Etudes mésopotamiennes / Mesopotamian Studies ; Langue et littérature arméniennes / Armenian Language and Literature ; Langue, littérature et civilisation arabes / Arabic Studies ; Langue, littérature et civilisation grecques modernes / Modern Greek Studies ; Musicologie / Musicology.
- ⁸ La liste des disciplines de l'Université de Neuchâtel pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : Ethnologie / Ethnology.
- ⁹ La liste des disciplines de l'Université de Fribourg pouvant être choisies dans le cursus de Bachelor à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne est : Musicologie / Musicology ; Rhéto-roman/ Rhaeto-Romance.

Plans d'études

Art. 11

Des plans d'études, complémentaires au présent Règlement, décrivent le détail de la structure du cursus. Ils contiennent la liste générique des enseignements (à défaut de leur intitulé précis), les modalités de validation et d'examen ainsi que le nombre d'heures et de crédits associé à chaque élément du cursus.

Choix des disciplines en 1^{re} partie du Bachelor

Art. 12

- ¹ Le choix des disciplines en première partie du Bachelor est libre, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous.
- ² Un étudiant ne peut choisir qu'une seule discipline externe à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne à son cursus de Bachelor. Pour cette discipline, les conditions de réussite prévues par les règlements de la faculté qui la propose s'appliquent. En outre, un étudiant ne peut pas inscrire à la fois le français moderne et le français langue étrangère à son cursus de Bachelor.
- ³ Si cette discipline totalise moins de 70 crédits, l'étudiant est astreint à suivre, en seconde partie de Bachelor, un programme compensatoire d'un volume en crédits lui permettant d'atteindre, additionnés aux crédits de sa discipline externe, au moins 70 crédits.

Choix des disciplines en seconde partie du Bachelor

Art. 13

L'étudiant promu en seconde partie de Bachelor choisit librement les deux disciplines qu'il souhaite poursuivre jusqu'à l'obtention des 70 crédits du programme d'études. La discipline non retenue est alors remplacée, en seconde partie du cursus de l'étudiant, par le programme à options.

Programme à options

Art. 14

- ¹ Le programme à options est constitué d'enseignements regroupés de manière organisée (par discipline, par thème, etc.).
- ² L'étudiant choisit librement les enseignements qu'il inscrit dans son programme à options, pour autant qu'il dispose, le cas échéant, des prérequis exigés pour suivre ces enseignements.
- ³ L'étudiant qui souhaite obtenir, par le biais du programme à options à 20 crédits additionnés aux 20 crédits de la première partie d'un programme disciplinaire, la reconnaissance par la HEP-VD d'une discipline à 40 crédits enseignable au degré secondaire I doit inscrire à son programme à options les enseignements prévus par la Directive du Décanat relative à la reconnaissance par la HEP-VD d'une discipline à 40 crédits ECTS enseignable au secondaire I.

Changements d'orientation

Art. 15

- ¹ En première partie du Bachelor, un étudiant peut changer une ou plusieurs disciplines de son cursus au plus tard au début de son troisième semestre d'études.
- ² En seconde partie du Bachelor à temps plein, un changement volontaire d'orientation peut être demandé au plus tard au début du cinquième semestre d'études.

^{2bis} En seconde partie du Bachelor à temps partiel, un changement volontaire d'orientation peut être demandé au plus tard au début du cinquième semestre d'études, le cas échéant, au début du septième semestre d'études si l'étudiant a réalisé sa première partie en plus de quatre semestres.

^{2ter} Il existe deux types de changement d'orientation :

- a) *la permutation de disciplines* : l'étudiant remplace une de ses deux disciplines par la troisième discipline suivie en première partie de Bachelor,
- b) *le changement de discipline* : l'étudiant remplace une de ses deux disciplines par une nouvelle discipline, non encore étudiée. Le choix de la nouvelle discipline est libre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent Règlement, appliquées par analogie. Le cas échéant, le transfert dans sa nouvelle discipline des crédits déjà acquis qui sont communs à la discipline abandonnée et à la nouvelle discipline est autorisé.

³ En seconde partie du Bachelor, un seul changement d'orientation volontaire est autorisé.

Sessions d'examens

Art. 16

- ¹ Par année académique, trois sessions d'examens sont organisées : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.
- ² Les sessions d'hiver et d'été sont des sessions complètes. L'étudiant peut y présenter des examens oraux et écrits, en 1^{re} ou en 2^{de} tentative.
- ³ La session d'automne est une session partielle. L'étudiant peut y présenter des examens écrits en 1^{re} tentative, ainsi que des examens écrits et des examens oraux en 2^{de} tentative pour autant que la 1^{re} tentative ait été réalisée à la session d'été immédiatement précédente. Des examens oraux en 1^{re} tentative peuvent également être présentés à la session d'automne en cas de retrait pour cas de force majeure ou pour cause de justes motifs à la session d'été immédiatement précédente.

Inscription aux enseignements et retrait

Art. 17

- ¹ L'inscription et la désinscription aux enseignements s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat en début d'année académique. Ces deux opérations sont de la responsabilité des étudiants.
- ² La Directive du Décanat relative à l'inscription aux enseignements précise les modalités et les procédures.

Inscription aux validations et retrait

Art. 18

- ¹ L'inscription et la désinscription aux validations s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat en début d'année académique. Ces deux opérations sont de la responsabilité des étudiants.
- ² La Directive du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction) précise les modalités et les procédures.

**Inscription aux examens
et retrait**

Art. 19

- ¹ L'inscription et la désinscription aux examens s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le Décanat sur la base des périodes d'inscription définies par la Direction. Ces deux opérations sont de la responsabilité des étudiants.
- ² La Directive du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction) précise les modalités et les procédures.
- ³ Passé le délai fixé prévu à l'alinéa 1, le retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée au plus tard au moment du déroulement d'un examen. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir au secrétariat des étudiants dans les trois jours suivant l'événement, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Les résultats éventuellement obtenus lors de la même session d'examens mais préalablement au retrait admis restent acquis.
- ⁴ Le défaut est assimilé à un échec.

Mobilité

Art. 20

- ¹ Pendant son Bachelor, un étudiant peut demander à bénéficier de deux semestres en mobilité, consécutifs ou non.
- ² Un séjour mobilité ne peut être accordé à un étudiant que s'il est en seconde partie de Bachelor.
- ³ Sur la totalité des crédits acquis en mobilité, 60 crédits au maximum peuvent être comptabilisés dans les 180 crédits du Bachelor. La répartition de ces crédits sur les différents programmes d'études, les modalités et les procédures sont prévues dans la Directive de la Faculté relative à la mobilité au Bachelor.
- ⁴ La reconnaissance des crédits acquis en mobilité est de la compétence du Décanat, qui rend ses décisions sur la base du préavis des sections.

CHAPITRE IV

Évaluation des prestations

1. Généralités

Définitions

Art. 21

- ¹ Les crédits ECTS associés aux différents éléments constitutifs du cursus (évaluations, modules, parties, programmes, etc.) peuvent revêtir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont associés est réussie (cf. *infra* al. 2 et 3). Les crédits sont dits *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le cadre d'un programme d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite des éléments constitutifs du cursus sont remplies.

- 2 En matière d'évaluation, les résultats peuvent prendre les formes suivantes :
 - a) réussi/échoué (dans le cas de validations non notées) ;
 - b) notes (dans le cas de validations notées et d'examens).
- 3 L'échelle de notation pour les évaluations notées se compose des notes entières et des quarts de point de 1 (un) à 6 (six), où 6 (six) est la meilleure note. Les notes de 4 (quatre) à 6 (six) qualifient une évaluation réussie, les notes inférieures à 4 (quatre) qualifient une évaluation échouée.
- 4 La répétition d'évaluations réussies n'est pas autorisée.

Conditions générales de réussite du Bachelor et obtention du grade

Art. 22

- 1 Le Bachelor est réussi lorsque 180 crédits (répartis conformément à la structure prévue à l'article 10 du présent Règlement) ont été comptabilisés dans la durée prévue des études et que l'étudiant a satisfait aux éventuelles conditions supplémentaires demandées (mise à niveau en langues classiques, programme compensatoire, etc.).
- 2 L'étudiant qui a acquis et comptabilisé les 180 crédits, conformément à la structure prévue à l'article 10 du présent Règlement, obtient un Baccalauréat universitaire ès Lettres / Bachelor of Arts (BA). Les disciplines et le programme à options figurent sur le grade.

2. Première partie du Bachelor

Conditions de réussite de la 1^{re} partie du Bachelor

Art. 23

- 1 La réussite de la première partie du Bachelor est avérée dès lors que les 60 crédits (c'est-à-dire 20 crédits dans chacune des trois disciplines) ont été comptabilisés dans un délai de quatre semestres pour les études à temps plein et de six semestres pour les études à temps partiel.
- 2 Si les 60 crédits de la première partie du Bachelor ne sont pas comptabilisés au terme du quatrième semestre d'études pour les études à temps plein et du sixième semestre pour les études à temps partiel, l'étudiant est en échec définitif au Bachelor.
- 3 Abrogé.

Conditions de réussite de la 1^{re} partie d'un programme disciplinaire du Bachelor

Art. 24

- 1 La première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor est réussie lorsque les 20 crédits prévus au plan d'études (année propédeutique) ont été comptabilisés.
- 2 Dans le cas d'un programme disciplinaire suivi en-dehors de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, les conditions de réussite des règlements de la Faculté concernée s'appliquent.

Système d'évaluation de la 1^{re} partie d'un programme disciplinaire du Bachelor

Art. 25

- 1 En première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor, toutes les évaluations sont notées.
- 2 La réussite de la première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor est calculée sur la base d'une moyenne pondérée par des coefficients. L'attribution des coefficients à

chaque évaluation est détaillée dans les plans d'études. La moyenne minimale à obtenir pour la réussite est de 4.0. La moyenne est arrondie au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

Calcul de la moyenne de la 1^{re} partie de chaque programme disciplinaire du Bachelor – 1^{re} tentative

Art. 26

- 1 La moyenne de la première partie de chaque programme disciplinaire du Bachelor est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une première fois à l'ensemble des évaluations requises pour l'obtention des 20 crédits prévus au plan d'études. On parle alors de première tentative.
- 2 Si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 4.0, l'étudiant réussit la première partie du programme disciplinaire et les 20 crédits sont comptabilisés.
- 3 Si la moyenne est inférieure à 4.0, l'étudiant est en échec simple à la première partie du programme disciplinaire. Aucun crédit n'est comptabilisé.
- 4 L'étudiant qui se rend coupable d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude (cf. *infra* art. 32 et 33) à la première tentative d'une évaluation se présente aux autres évaluations requises mais subit un échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire, quelle que soit la moyenne obtenue. Aucun crédit n'est comptabilisé.
- 5 En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou de défaut de présentation d'un travail de validation (cf. *infra* art. 34 ss.), l'étudiant se présente aux autres évaluations requises mais subit un échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire, quelle que soit la moyenne obtenue. Aucun crédit n'est comptabilisé.
- 6 L'étudiant en échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire après la première tentative bénéficie d'une seconde tentative (cf. *infra* art. 27).
- 7 Abrogé.

Calcul de la moyenne de la 1^{re} partie de chaque programme disciplinaire du Bachelor – 2nde tentative

Art. 27

- 1 L'étudiant en échec simple à la première partie d'un programme disciplinaire doit se présenter une seconde fois à toutes les évaluations échouées. Les résultats des évaluations réussies en première tentative restent acquis.
- 2 La moyenne est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une seconde fois à toutes les évaluations échouées en première tentative. On parle alors de seconde tentative. Entrent dans la moyenne les résultats des évaluations réussies en première tentative et les résultats des évaluations obtenus lors de la seconde tentative.
- 3 Si la moyenne ainsi obtenue est égale ou supérieure à 4.0, l'étudiant réussit la première partie du programme disciplinaire et les 20 crédits sont comptabilisés.
- 4 Si la moyenne est inférieure à 4.0, l'étudiant est en échec définitif à la première partie du programme disciplinaire. Aucun crédit n'est comptabilisé.
- 5 L'étudiant qui se rend coupable d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude à la seconde tentative d'une évaluation est en échec définitif à la première partie du programme disciplinaire concerné (cf. *infra* art. 32 et 33). La moyenne n'est alors pas calculée et aucun crédit n'est comptabilisé.

- 6 En seconde tentative, l'absence injustifiée à une évaluation ou le défaut de présentation d'un travail de validation entraîne l'échec définitif à la première partie du programme disciplinaire concerné (cf. *infra* art. 34 ss.). La moyenne n'est alors pas calculée et aucun crédit n'est comptabilisé.
- 7 Un échec définitif à la première partie d'un programme disciplinaire du Bachelor entraîne l'échec définitif au Bachelor.

3. Seconde partie du Bachelor

Conditions de réussite de la 2nde partie du Bachelor

Art. 28

La réussite du Bachelor est avérée dès lors que les 120 crédits de la seconde partie ont été comptabilisés dans les délais prévus par le présent Règlement (art. 8).

Conditions de réussite de la 2nde partie des programmes disciplinaires du Bachelor

Art. 29

- 1 La seconde partie du programme disciplinaire est réussie lorsque les 50 crédits prévus au plan d'études ont été comptabilisés.
- 2 Le programme à options est réussi lorsque 20 crédits ont été comptabilisés. Les crédits supplémentaires acquis figurent dans le supplément au diplôme.
- 3 Dans le cas d'un programme disciplinaire suivi en dehors de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, les conditions de réussite des règlements de la Faculté concernée s'appliquent.
- 4 Les programmes complémentaires auxquels l'étudiant peut être astreint (cf. *supra* art. 10 al. 2) sont réussis lorsque l'étudiant a acquis le nombre de crédits prévus au plan d'études.

Système d'évaluation de la 2nde partie de programmes disciplinaires à 50 crédits

Art. 30

- 1 La réussite de la seconde partie d'un programme disciplinaire à 50 crédits du Bachelor est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 40 crédits au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.
- 2 Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie de plan d'études, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.
- 3 En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte.
- 4 Dès lors qu'un étudiant, en raison des résultats obtenus, ne peut plus atteindre le seuil minimal de réussite (40 crédits) d'un programme disciplinaire, il est en échec définitif au programme en question.
- 5 L'étudiant qui se rend coupable d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude à la seconde tentative d'une évaluation est en échec définitif au programme d'études concerné (cf. *infra* art. 32 et 33).

- 6 En seconde tentative, l'absence injustifiée à une évaluation ou le défaut de présentation d'un travail de validation entraîne l'échec définitif au programme disciplinaire concerné (cf. *infra* art. 34 ss.).
- 7 En cas d'échec définitif à un programme disciplinaire en seconde partie de Bachelor et pour autant que ce soit le premier, l'étudiant peut changer d'orientation. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. Les dispositions sur la durée des études sont réservées.
- 8 L'étudiant qui subit deux échecs définitifs en seconde partie des programmes disciplinaires est en échec définitif au Bachelor.

Système d'évaluation du programme à options à 20 crédits de la 2nde partie du Bachelor

Art. 31

- 1 La réussite du programme à options est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 20 crédits au moins.
- 2 En cas d'échec à la première tentative d'une évaluation, l'étudiant peut choisir de se présenter en seconde tentative à cette évaluation ou renoncer définitivement à s'y présenter.
- 3 En cas d'échec à la seconde tentative d'une évaluation, l'étudiant doit changer d'enseignement.
- 4 L'étudiant qui n'a pas acquis au moins 20 crédits dans son programme à options dans les délais prévus par le présent Règlement pour l'achèvement du Bachelor est en échec définitif au Bachelor.

4. Plagiat, fraude et tentative de fraude

Plagiat

Art. 32

- 1 L'étudiant inscrit en Bachelor est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.
- 2 L'enseignant responsable (dans le cas d'une validation) ou l'examineur (dans le cas d'un examen) qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le dossier constitué est consultable par l'étudiant concerné.
- 3 En cas de plagiat avéré, le Décanat notifie un échec à l'évaluation concernée. Dans le cas d'une évaluation notée, un 0 (zéro) est attribué.
- 4 Les sanctions disciplinaires prévues par la LUL (art. 77) demeurent réservées.

Fraude et tentative de fraude

Art. 33

- 1 La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne pour son auteur un échec à l'évaluation concernée. En cas d'évaluation notée, un 0 (zéro) est attribué.
- 2 Les sanctions disciplinaires prévues par la LUL (art. 77) demeurent réservées.

5. Absence, défaut de présentation et pièces justificatives**Absence à une évaluation et défaut de présentation d'un travail de validation****Art. 34**

- 1 L'étudiant empêché pour de justes motifs (notamment maladie), ou cas de force majeure, de se présenter à une évaluation ou de remettre un travail de validation s'annonce (voir la Directive du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction)), au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation ou à la date de remise du travail, à l'enseignant (dans le cas d'une validation) ou au secrétariat des étudiants (dans le cas d'un examen).
- 2 Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation ou de remettre le travail de validation doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. La Faculté se réserve le droit de soumettre les pièces justificatives de nature médicale au médecin conseil.
- 3 Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations qui se déroulent hors de la période couverte par la pièce justificative.
- 4 En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou de défaut non justifié de présentation d'un travail de validation, un échec est notifié ; un 0 (zéro) est attribué dans le cas d'une évaluation notée.

Pièce justificative présentée tardivement**Art. 35**

L'étudiant qui se présente à un examen ou à une validation obtient dans tous les cas un résultat pour son évaluation. Il ne peut faire valoir une incapacité de manière rétroactive, sous réserve de l'article 34 al. 1 et 2.

6. Notification des résultats et voies de droit**Notification des résultats****Art. 36**

Conformément aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.3 relative à la notification des résultats, les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examens sur le portail MyUNIL. Cette publication fait office de notification officielle. Les décisions d'échec définitif à l'issue d'un cursus sont, quant à elles, notifiées en la forme écrite, sous pli recommandé.

Recours**Art. 37**

- 1 Les résultats aux évaluations peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la procédure détaillée à l'article 35 du Règlement de la Faculté des lettres.
- 2 Un recours admis entraîne l'annulation du résultat de la tentative à l'évaluation sur laquelle il a porté.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 38

Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023. Il s'applique à tous les étudiants.

Ainsi approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 6 décembre 2012.

Modifié pour les renvois aux articles du RLUL et adopté par la Direction dans ses séances du 4 mars 2013 et du 18 août 2014.

Modifié pour la mise en conformité avec le RGE par le Conseil de Faculté dans sa séance du 14 avril 2016 et adopté par la Direction dans sa séance du 23 mai 2016

Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 27 avril 2017

et adopté par la Direction dans sa séance du 19 juin 2017

Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 7 mai 2020

et adopté par la Direction dans sa séance du 7 juillet 2020

Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 15 avril 2021

Et adopté par la Direction dans sa séance du 8 juin 2021

Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 14 avril 2022

Et adopté par la Direction dans sa séance du 14 juin 2022

Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 15 juin 2023

Et adopté par la Direction dans sa séance du 15 août 2023